

La sécurité des installations électriques et le contrôle de celles-ci sont réglementés par l'Ordonnance sur les Installations électriques à Basse Tension (OIBT). Elle décrit les devoirs et obligations de tout un chacun.

Le propriétaire

- Est responsable du bon état de ses installations électriques
- Est tenu de faire contrôler par un organe de contrôle indépendant ses installations électriques
- Fait réparer les éventuels défauts sans retard
- Conserve la documentation technique
- Transmet à l'exploitant de réseau dans les délais impartis, le rapport de sécurité attestant de la conformité de ses installations électriques

L'installateur électricien

- Doit être au bénéfice d'une autorisation d'installer délivrée par l'ESTI
- Est tenu d'annoncer les travaux avant que ceux-ci ne débutent, à l'exploitant de réseau par le biais d'un avis d'installation
- Doit délivrer une installation conforme aux règles techniques reconnues

L'organe de contrôle

- Doit être au bénéfice d'une autorisation de contrôler délivrée par l'ESTI
- Vérifie, sur mandat du propriétaire, si les installations électriques respectent les normes de sécurité en vigueur
- Établit le rapport de sécurité correspondant

Les différents types de contrôles (OIBT)

Votre installateur électricien est tenu d'annoncer les travaux, avant que ceux-ci ne débutent, à SEFA (GRD) par le biais d'un **avis d'installation (AI)**, celui-ci devra toujours aboutir à un **contrôle final (initial)** voir même un deuxième contrôle (**contrôle de réception**) selon le degré de danger et l'affectation du local concerné.

- **Le contrôle final (initial)** est à faire avant la remise de l'installation au propriétaire par l'installateur électricien qui a réalisé ladite installation.
- **Le contrôle de réception** est un 2^{ème} contrôle qui est à faire suite à des travaux d'un installateur électricien sur une installation dont la période de contrôle est inférieure à 20 ans. Celui-ci, devra être exécuté dans les 6 mois après le contrôle final (initial) par un organe de contrôle neutre et indépendant de l'installateur.

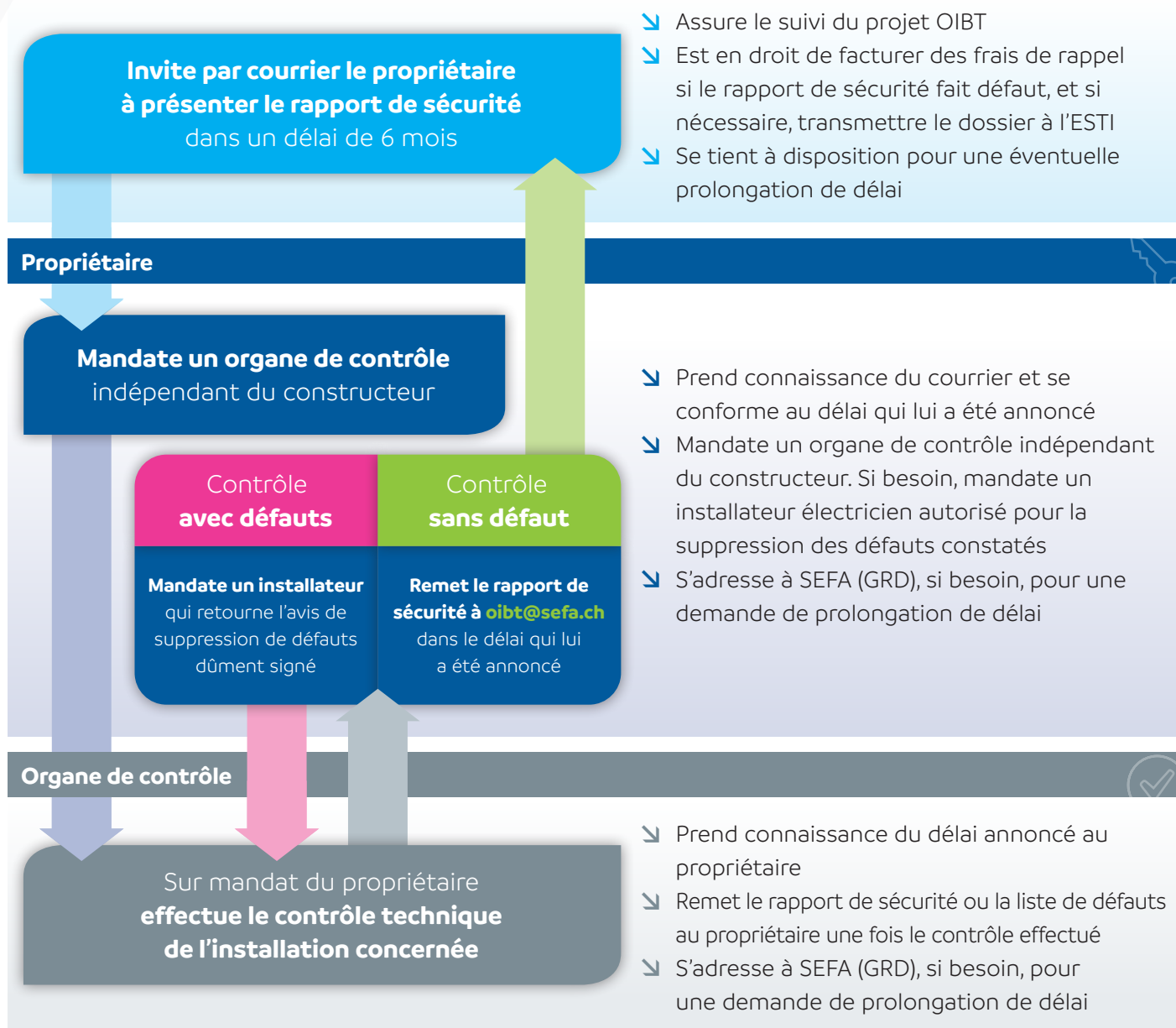
Le contrôle périodique est à faire avant l'échéance de la période de contrôle, ainsi qu'après tout changement de propriétaire si le dernier contrôle date de plus de 5 ans.

- Est à faire par un organe de contrôle neutre et indépendant de l'installateur
- La périodicité de contrôle varie selon le degré de danger et l'affectation du local concerné, entre 20 ans, 10 ans, 5 ans, 3 ans ou 1 an.
- Il doit toujours aboutir à la présentation d'un rapport de sécurité (RS) et d'un protocole d'essais-mesures (PM)



**SEFA, le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)**

- Tient à jour le registre de contrôle des installations électriques sur les 8 communes qu'il alimente en électricité
- Se procure les rapports de sécurité des installations électriques respectives
- Réalise des contrôles ponctuels
- Ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées
- Transmet le dossier à l'Inspection fédérale, si les rapports de sécurité ne se voient pas remis dans les délais impartis

Gestionnaire de Réseau de Distribution (SEFA)**Nous vous invitons à ne pas tarder avant d'entreprendre les démarches nécessaires**

La disponibilité restreinte des organes de contrôle ainsi que la suppression des éventuels défauts constatés pourraient entraîner des retards pour l'établissement du rapport de sécurité, qui devra nous parvenir dans les délais impartis.

Pour d'autres renseignements, n'hésitez pas à nous contacter ou à nous rendre visite !